



FSMA_2014_06 du 28/07/2014

Formation des réviseurs d'entreprises

Champ d'application :

Les réviseurs d'entreprises qui, conformément au règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 14 mai 2013 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et d'institutions de retraite professionnelle, approuvé par l'arrêté ministériel du 17 juin 2013 (ci-après "le règlement FSMA"), exercent ou envisagent d'exercer un mandat révisoral auprès d'un organisme de placement collectif, d'une société de gestion d'organismes de placement collectif ou d'une institution de retraite professionnelle (ci-après "un établissement contrôlé").

Résumé/Objectifs :

Information relative aux nouvelles règles applicables dans le cadre des exigences en matière de formation prévues par les articles 2, 7, 15 et 18 du règlement précité.

Structure :

1. Personnes visées par les exigences en matière de formation
 2. Fréquence des formations
 3. Contenu des formations
 4. Autres formes de recyclage
 5. Attestation de participation
-

1. Personnes visées par les exigences en matière de formation

1.1 La formation spécifique

Conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, 10°, du règlement FSMA, les réviseurs d'entreprises doivent, pour pouvoir être agréés par la FSMA en vue d'exercer un mandat révisoral auprès d'un établissement contrôlé, avoir suivi la formation spécifique sur la collaboration du réviseur au contrôle de la FSMA, organisée à cet effet par la FSMA.

Un réviseur d'entreprises doit suivre cette formation spécifique préalablement à son agrément par la FSMA en vertu de l'article 2 du règlement FSMA. Cette formation spécifique ne doit en revanche pas être suivie par les réviseurs qui :

- le jour précédant l'entrée en vigueur du règlement FSMA, étaient agréés en application du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 février 2006 et qui, en vertu de l'article 21 du règlement FSMA, ont obtenu leur agrément de plein droit le jour de l'entrée en vigueur du règlement FSMA ;
- ont été agréés par la Banque Nationale de Belgique pour l'exercice d'un mandat de commissaire auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'assurances et qui, en application de la procédure simplifiée prévue par l'article 20 du règlement FSMA, envisagent de se faire agréer par la FSMA ou ont déjà été agréés par la FSMA.

1.2 La formation permanente

Conformément à l'article 15, alinéa 2, du règlement FSMA, la FSMA n'octroie son accord pour la désignation d'un réviseur agréé qui exercerait pour la première fois un mandat révisoral dans une catégorie déterminée d'établissements contrôlés que si ce réviseur a suivi la formation permanente organisée à cet effet par la FSMA pour cette catégorie d'établissements contrôlés.

Conformément à l'article 18 du règlement FSMA, le fait de ne pas avoir suivi suffisamment fréquemment et activement les formations permanentes constitue une raison pour laquelle la FSMA peut révoquer l'accord visé à l'article 15. Selon l'article 7, 4°, ce fait peut également motiver la décision de la FSMA de révoquer l'agrément du réviseur.

Les exigences en matière de formation permanente s'appliquent ainsi à tous les réviseurs agréés par la FSMA, à savoir :

- les réviseurs qui ont été agréés en application de l'article 2 du règlement FSMA ;
- les réviseurs qui, le jour précédant l'entrée en vigueur du règlement FSMA, étaient agréés en application du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 février 2006 et qui, en vertu de l'article 21 du règlement FSMA, ont obtenu leur agrément de plein droit le jour de l'entrée en vigueur du règlement FSMA ;
- les réviseurs qui ont été agréés par la Banque Nationale de Belgique pour l'exercice d'un mandat de commissaire auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'assurances et

qui, en application de la procédure simplifiée prévue par l'article 20 du règlement FSMA, ont été agréés par la FSMA.

Les réviseurs agréés qui exercent déjà un mandat révisoral auprès d'un établissement contrôlé, doivent suivre la formation permanente pour au moins la catégorie (ou les catégories) dont relève l'établissement contrôlé auprès duquel ils exercent ce mandat¹. Les réviseurs agréés qui n'exercent pas encore de tel mandat, doivent suivre la formation permanente pour au moins une des catégories d'établissements contrôlés. Le fait de ne pas suivre suffisamment fréquemment et activement les formations permanentes peut amener la FSMA à retirer son accord sur la désignation du réviseur, voire à révoquer l'agrément.

Dans le cas d'un réviseur agréé souhaitant exercer pour la première fois un mandat révisoral dans une catégorie déterminée d'établissements contrôlés, la FSMA n'octroie son accord pour la désignation du réviseur en vue de l'exercice d'un tel mandat que si le réviseur agréé a suivi la formation permanente pour cette catégorie d'établissements contrôlés.

2. Fréquence des formations

La FSMA déterminera de manière plus précise la fréquence de la formation spécifique (visée au point 1.1 ci-dessus). La formation spécifique est en effet étroitement liée aux campagnes d'agrément organisées par la FSMA. La FSMA prévoit d'organiser une formation permanente une fois par an. Il est à noter qu'indépendamment de ces formations générales, la FSMA peut, en application de l'article 7, 1°, organiser des entretiens afin, par exemple, d'exposer plus en détail ses attentes concernant la collaboration du ou des réviseurs concernés à sa mission de contrôle. La FSMA informera le ou les réviseurs concernés en temps utile du moment auquel auront lieu ces entretiens.

3. Contenu des formations

Il convient de distinguer la formation spécifique (visée au point 1.1 ci-dessus) et la formation permanente (visée au point 1.2 ci-dessus).

Lors de la formation spécifique, des explications générales seront fournies quant aux attentes de la FSMA concernant la mission de collaboration des réviseurs agréés au contrôle exercé par la FSMA sur les établissements contrôlés. Le programme de cette formation spécifique est joint à la présente communication.

La formation permanente sera chaque fois axée sur la spécificité de la mission de collaboration du réviseur au contrôle exercé par la FSMA sur la catégorie concernée d'établissements contrôlés. Elle pourra par exemple porter sur les points d'attention mis en évidence lors du contrôle de la FSMA ou sur des modifications importantes intervenues au niveau du cadre législatif. Le programme de cette formation permanente sera communiqué ultérieurement.

¹ Comme exposé au point 3 ci-dessous, une formation permanente est prévue pour (a) les organismes de placement collectif et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et (b) les institutions de retraite professionnelle.

4. Autres formes de recyclage

Il est important de souligner que les exigences de formation précitées ne portent pas atteinte aux exigences de formation imposées aux réviseurs d'entreprises², ni au recyclage permanent organisé dans ce cadre par l'IRE, l'ICCI et l'IRAIF. Il s'agit là d'autres formes de recyclage.

Dans ce cadre, la FSMA souhaite également préciser que les formations permanentes organisées par l'IRE, l'ICCI et, le cas échéant, l'IRAIF, ne sont pas reconnues comme des formations organisées par la FSMA au sens des articles 2, 7, 15 et 18 du règlement FSMA.

L'IRE a toutefois la faculté d'intégrer la formation organisée par la FSMA dans son programme de formation officiel tel qu'établi par la Norme de l'Institut des réviseurs d'entreprises relative à la formation permanente.

Conformément aux articles 2, 7, 15 et 18 du règlement FSMA, la FSMA assure elle-même l'organisation tant de la formation spécifique que de la formation permanente. La FSMA a néanmoins l'intention de collaborer étroitement, à cet effet, avec l'IRE et l'IRAIF.

5. Attestation de participation

Pour chaque formation organisée par la FSMA, qu'il s'agisse donc de la formation spécifique ou de la formation permanente, la FSMA établira une attestation de participation. Celle-ci ne sera délivrée qu'à la personne présente à la formation et non à la personne inscrite qui s'est fait remplacer par un collaborateur.

Cette attestation de participation standardisée permettra aux réviseurs de démontrer, si nécessaire, qu'ils ont effectivement suivi la formation spécifique et les formations permanentes organisées par la FSMA. Etant donné que les formations sont organisées par la FSMA et que les attestations sont délivrées par cette dernière, ces attestations ne constitueront toutefois pour le réviseur pas plus qu'une preuve, qu'il possède en mains propres, d'une donnée dont la FSMA est déjà informée.

² telles que déterminées dans la Norme de l'Institut des réviseurs d'entreprises relative à la formation permanente.